

MINISTERE DES EAUX ET FORETS
ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DES FINANCES ET DU
BUDGET

ARRETE N°921_____/du 31 Mars 1994
fixant les conditions d'exercice
de la pêche maritime industrielle.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS ET DE LA PECHE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n°015/88 du 17 Septembre 1988 réglementant
la pêche maritime ;
Vu le décret n° 91-4 du 18 Janvier 1994 portant
suspension des droits et taxes de douane sur certains produits
importés ;
Vu le décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant
nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°93/319 du 25 Juin 1993 portant
nomination des Ministres délégués Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93/320 du 25 Juin 1993 portant
nomination des Secrétaires d'Etat Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°93/342 du 19 Juillet 1993 portant
organisation des intérimis des Ministres.

A R R E T E N T

Article 1er.- La pêche industrielle est celle pratiquée par des navires ayant un rôle d'équipage, faisant appel aux techniques appropriées de détection des bancs de poissons et de capture. Ces navires sont aménagés pour le stockage et parfois le traitement des produits pêchés.

Article 2.- Toute activité entreprise par un navire de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise, en vue de l'exploitation des ressources halieutiques est subordonnée à l'obtention d'une licence de pêche.

Article 3.- Le dossier de demande de licence de pêche est adressé au Ministre chargé de la pêche.

Article 4.- Le dossier comprend une demande manuscrite signée par l'armateur ou son représentant et un formulaire dûment rempli et comportant les éléments suivants :

a)- le nom de l'armateur ainsi que son adresse;

- b)- le nom de l'armement ;
- c)- le nombre d'employés de l'armement ;
- d)- le nom et la nationalité du capitaine du navire;
- e)- le nom et la description du navire, de ses équipements et de son équipage complet.
- f)- la nationalité du navire et son port d'attache
- g)- le numéro matricule du navire, ses fréquences radio, son indicatif d'appel et ses lettres de signalisation
- h)- la description des opérations de pêche ou activités connexes auxquelles le navire entend se livrer, faisant état de ce qui suit :
 - les espèces recherchées à titre principal ;
 - les méthodes de pêche prévues, le type et les dimensions du matériel utilisé ;
 - la ou les zones éventuelles de pêche ;
 - le lieu où le poisson sera débarqué et traité ainsi que l'indication de son utilisation ;
- i)- le nom et l'adresse de l'agent mandaté par l'armateur pour le représenter dans les relations avec l'administration des pêches.

Article 5.- La licence est accordée par le Ministre chargé de la pêche pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1er Janvier de chaque année. Elle ne peut être délivrée en cours d'année que dans les cas suivants:

- un armement national qui n'a jamais exercé la pêche dans les eaux sous juridiction congolaise ;
- un armement étranger ayant conclu avec l'administration des pêches, un contrat l'autorisant à exercer la pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

La licence de pêche est nominative et incessible

Article 6.- La délivrance de la licence est assujettie au paiement d'une taxe proportionnelle calculée selon la formule suivante :

$$T = R \times J \times P$$

T = Montant de la taxe en FCFA
 R = Redevance de base fixée à 12.000 FCFA pour les navires congolais et 60.000 FCFA pour les navires étrangers
 J = Tonneau de jauge brute du navire
 P = Coefficient (variable avec la nature de la pêche).

Pour le chalutage des poissons de fond, P = 1
 Pour la pêche des crustacés, P = 2
 Pour la pêche des thonidés, P = 1
 Pour la pêche des poissons de surface, p = 0,5

Lorsqu'un navire se livre à la fois à la pêche aux poissons de surface et de fond, la taxe est calculée sur la base du coefficient P = 1.

Lorsqu'un navire se livre à la fois à la pêche à la crevette et aux poissons, la taxe est calculée sur la base du coefficient $p = 3$

Article 7.- Le paiement de la taxe est effectué lors de la délivrance de la licence avant que le navire ne se livre à la pêche ou à des activités connexes à la pêche.

A la demande expresse de l'armateur, le Ministre chargé de la pêche peut consentir le paiement de la taxe en deux versements. Le défaut du second versement à la date indiquée par la licence entraînera la caducité de celle-ci.

Pour une licence délivrée en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de trimestres qui restent à courir.

Si la délivrance de la licence intervient au cours d'un trimestre, celui-ci est dû entièrement.

Article 8.- L'attribution d'une licence ne saurait permettre l'emploi des méthodes de pêche qu'elle ne prévoit pas, à fortiori celles prohibées par la législation en vigueur ; la pêche d'animaux appartenant aux espèces dont la capture est interdite, la pêche dans la zone réservée à la pêche artisanale.

Article 9.- La licence autorise pendant la durée de sa validité, l'utilisation du navire pour lequel elle a été délivrée aux fins des méthodes de pêche qu'elle spécifie.

En particulier, le navire titulaire d'une licence ne peut se livrer à la pêche d'espèces non prévues dans la licence.

Article 10.- Tout navire titulaire d'une licence de pêche doit faire l'objet d'une visite technique de la part des agents de la pêche. le navire ne saurait être utilisé tant que cette visite n'aura pas eu lieu.

Article 11.- Les capitaines des navires titulaires de licences doivent tenir un journal de pêche selon le modèle fourni par l'administration des pêches, dans lequel ils enregistreront quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche.

Le journal de pêche est transmis à l'issue de chaque marée à la Direction Générale de la Pêche, qui peut exiger, la transmission par message radio des renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent.

Article 12.- Tout capitaine de navire, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise doit, lorsqu'il en est requis par le Ministre chargé de la pêche, permettre aux observateurs congolais de monter à bord du navire.

Lorsqu'il en est ainsi, le capitaine dirige son navire vers le port de Pointe-Noire, aux fins d'embarquer un ou plusieurs observateurs désignés.

Pendant le séjour à bord de l'observateur, le capitaine doit lui :

a)- permettre l'accès à tout matériel, journal de pêche, ainsi que tous documents et tous les produits de pêche se trouvant dans le navire ;

b)- permettre de procéder à des tests, observations et de prendre ou de prélever les échantillons nécessaires en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire.

c)- fournir toute assistance raisonnable permettant à l'intéressé d'effectuer les actions énumérées ci-dessus ;

d)- fournir une nourriture et un logement au moins équivalents à ceux qui sont fournis aux autres membres de l'équipage du navire.

Article 13.- L'embarquement des observateurs congolais à bord des navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise est obligatoire et se fait de manière permanente. Il constitue l'une des conditions d'accès de ces navires dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 14.- Au cours de ses opérations de pêche, le navire doit :

- arborer le pavillon congolais.
- mettre bien en vue de façon qu'elles soient visibles de mer comme de l'air, les caractéristiques et les marques servant à identifier le navire.

Article 15.- Pour le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, les agents habilités à constater les infractions en vertu de l'article 51 de la loi n°015/88 du 17 Septembre 1988 réglementant la pêche maritime peuvent :

a) ordonner à un navire de stopper ses machines pour leur permettre de monter à bord ;

b) contrôler les produits, matériels et documents se trouvant à bord.

Article 16.- Pour l'exécution des dispositions de l'article 15, chaque fois qu'un agent habilité constate qu'une infraction a été commise, il dresse un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve de contraire.

Article 17.- L'agent habilité peut opérer des saisies sur le navire, le matériel de pêche, les équipements, les approvisionnements et la cargaison trouvés à bord. En cas de saisie du navire, celui-ci, et son équipage sont conduits aussitôt au port de Pointe-Noire, en même temps que sont informés les autorités du pays dont le navire porte la nationalité.

Les prises trouvées à bord du navire saisi et susceptibles de s'altérer sont immédiatement vendues.

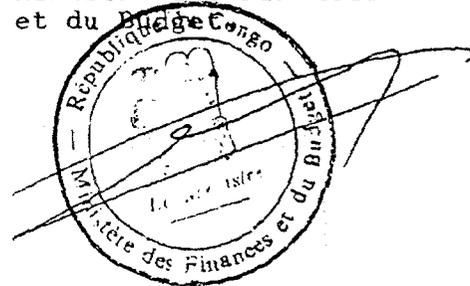
Articles 18.- Pour l'exécution des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les agents habilités peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 19.- Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n°015/88 du 17 Septembre 1988 réglementant la pêche maritime au Congo.

Article 20.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1994.-

Ministre des Finances
et du Budget



NGUILA MOUNGOUNGA-KOMBO.-

Le Ministre des Eaux et Forêts
et de la Pêche,

Rigobert NGOUOLALI.-